

Recueil d'Annales 2022 - 2023

Licence 2

Semestre Impair



UBO

Université de Bretagne Occidentale

SOMMAIRE

Droit civil - Droit des contrats	3
Droit administratif général	6
Droit pénal général.....	8
Histoire du Droit public	10

UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2022-2023

DROIT CIVIL-LE CONTRAT**Durée** : 3 H2^e année LICENCE Droit**Semestre 3****Nom de l'enseignant :**
Anne-Sophie PUGET**Session 1** Document autorisé : Code civil**DROIT CIVIL-LE CONTRAT****Vous commenterez, au choix, l'un des deux arrêts ci-après****Sujet 1 : Civ. 1, 25 novembre 2020**

La société Chaîne thermale du soleil, société par actions simplifiée, dont le siège est 32 avenue de l'Opéra, 75002 Paris, a formé le pourvoi n° J 19-21.060 contre le jugement rendu le 27 mai 2019 par le tribunal d'instance de Manosque, dans le litige l'opposant :

1°/ à M. L... H...,
2°/ à Mme F... H...,
domiciliés tous deux [...],
défendeurs à la cassation.

(...)

Faits et procédure

1. Selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Manosque, 27 mai 2019), rendu en dernier ressort, par

acte du 15 juin 2017, M. et Mme H... ont souscrit un contrat d'hébergement auprès de la société Chaîne thermique du soleil (la société) pour la période du 30 septembre 2017 au 22 octobre 2017 pour un montant total de 926,60 euros, payé le 30 septembre 2017. Le 4 octobre, M. H..., hospitalisé en urgence, a dû mettre un terme à son séjour. Mme H... a quitté le lieu d'hébergement le 8 octobre.

2. Soutenant n'avoir pu profiter des deux dernières semaines de leur séjour en raison d'une circonstance revêtant les caractères de la force majeure, M. et Mme H... ont assigné la société en résolution du contrat et indemnisation.

Examen du moyen

Sur le moyen, pris en sa première branche

Énoncé du moyen

3. La société fait grief au jugement de prononcer la résiliation du contrat à compter du 9 octobre 2017 et de la condamner au paiement d'une certaine somme, alors « que, si la force majeure permet au débiteur d'une obligation contractuelle d'échapper à sa responsabilité et d'obtenir la résolution du contrat, c'est à la condition qu'elle empêche l'exécution de sa propre obligation ; qu'en retenant que l'état de santé de M. H... était constitutif d'une situation de force majeure de nature à justifier la résolution du contrat et la condamnation de la société à lui reverser les sommes perçues, quand ces difficultés de santé ne l'empêchaient aucunement d'exécuter l'obligation dont il était débiteur, mais uniquement de profiter de la prestation dont il était créancier, le tribunal d'instance a violé l'article 1218 du code civil. »

Réponse de la Cour

Recevabilité du moyen

4. M. et Mme H... contestent la recevabilité du moyen. Ils soutiennent qu'il serait contraire aux arguments développés par la société devant le tribunal d'instance.

5. Cependant la société a contesté l'application de la force majeure dans ses conclusions.

6. Le moyen est donc recevable.

Bien-fondé du moyen

Vu l'article 1218, alinéa 1, du code civil :

7. Aux termes de ce texte, il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.

8. Il en résulte que le créancier qui n'a pu profiter de la prestation à laquelle il avait droit ne peut obtenir la résolution du contrat en invoquant la force majeure.

9. Pour prononcer la résiliation du contrat à compter du 9 octobre 2017, après avoir énoncé qu'il appartenait aux demandeurs de démontrer la force majeure, le jugement retient que M. H... a été victime d'un problème de santé imprévisible et irrésistible et que Mme H... a dû l'accompagner en raison de son transfert à plus de cent trente kilomètres de l'établissement de la société, rendant impossible la poursuite de l'exécution du contrat d'hébergement.

10. En statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que M. et Mme H... avaient exécuté leur obligation en s'acquittant du prix du séjour, et qu'ils avaient seulement été empêchés de profiter de la prestation dont ils étaient créanciers, le tribunal a violé le texte susvisé.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen, la Cour :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement rendu le 27 mai 2019, entre les parties, par le tribunal d'instance de Manosque ;

Remet l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ce jugement et les renvoie devant le tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence ;

(...)

SUJET 2 : Cass. civ. 3e, 7 mai 2008 :

Sur le premier moyen :

Vu l'article 1134 du Code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (CA Pau, 17 octobre 2005), que par acte du 24 juin 2000, Mme X a signé, par l'intermédiaire d'un agent immobilier, une proposition d'achat d'un immeuble appartenant aux consorts Y, avec remise d'un dépôt de garantie ; qu'elle a retiré son offre d'achat le 26 juin, tandis que l'agent immobilier lui adressait le 27 juin un courrier l'informant de l'acceptation de cette offre par les consorts Y ; que Mme X a assigné ces derniers en restitution de la somme versée et en paiement de dommages-intérêts ;

Attendu que pour accueillir cette demande, l'arrêt retient la validité de la rétractation de son offre d'achat par Mme X, celle-ci étant intervenue par lettre recommandée expédiée le 26 juin 2000, antérieurement à l'émission, par les consorts Y, de leur acceptation par lettre recommandée expédiée le 27 juin 2000 ;

Qu'en statuant ainsi, alors que si une offre d'achat ou de vente peut en principe être rétractée tant qu'elle n'a pas été acceptée, il en est autrement au cas où celui de qui elle émane s'est engagé à ne pas la retirer avant une certaine époque, et alors qu'elle avait constaté que les consorts Y disposaient d'un délai jusqu'au 27 juin 2000 pour donner leur accord, et qu'il en résultait que Mme X s'était engagée à maintenir son offre jusqu'à cette date, la Cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

Casse et annule, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 octobre 2005, entre les parties, par la Cour d'appel de Pau ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel de Pau, autrement composée ;



Droit administratif général

Durée : 3h

Licence Droit

Semestre : semestre 3

Mickaël LAVAINÉ

Session : 1^e session

Sans document(s)

Droit administratif général

Commentez la décision suivante :

TA, Montreuil, 7 décembre 2017, n°1700278.

[...] Considérant que le maire de la commune de Saint-Denis a, par un arrêté n° 2016- AJCM-77, en date du 22 septembre 2016, institué un moratoire¹ sur le développement des compteurs « Linky » sur [le territoire de] la commune jusqu'à la publication de toutes les études demandées sur les conséquences éventuelles de ces nouveaux compteurs sur la santé et l'environnement ; que, le 17 octobre 2016, le préfet de la Seine-Saint-Denis a adressé un recours gracieux au maire de Saint-Denis afin qu'il retire cette décision ; que ce recours ayant été implicitement rejeté, le préfet de la Seine-Saint-Denis demande l'annulation de l'arrêté du 22 septembre 2016 ;

Considérant que, d'une part, aux termes de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales : « Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs » ; qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du même code : « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques » ; que s'il appartient au maire, chargé de la police municipale en vertu des dispositions précitées de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales, de prendre à ce titre, conformément à l'article L. 2212-2 de ce code, les mesures permettant d'assurer dans la commune le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, ces mesures, justifiées par des risques avérés d'atteinte à l'ordre public, doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées au regard des seules nécessités de l'ordre public ;

¹ Au cas où la définition serait nécessaire. Moratoire = Accord sur la suspension d'une activité.

Considérant que, d'autre part, aux termes de l'article L. 100-1 du code de l'énergie : « *La politique énergétique : (...) 4° Préserve la santé humaine et l'environnement, en particulier en luttant contre l'aggravation de l'effet de serre et contre les risques industriels majeurs, en réduisant l'exposition des citoyens à la pollution de l'air et en garantissant la sûreté nucléaire* » ; qu'aux termes de l'article L. 121-1 du même code : « *Le service public de l'électricité a pour objet de garantir, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national. [...]* » ; [...] qu'aux termes de son article L. 141-2 : « *La programmation pluriannuelle de l'énergie se fonde sur des scénarios de besoins énergétiques associés aux activités consommatrices d'énergie, reposant sur différentes hypothèses d'évolution de la démographie, de la situation économique, de la balance commerciale et d'efficacité énergétique. Elle contient des volets relatifs : (...) 4° Au développement équilibré des réseaux, du stockage et de la transformation des énergies et du pilotage de la demande d'énergie pour favoriser notamment la production locale d'énergie, le développement des réseaux intelligents et l'autoproduction. Ce volet identifie notamment les interactions entre les réseaux d'électricité, de gaz et de chaleur aux différentes échelles pour en optimiser le fonctionnement et les coûts* » ; qu'aux termes de l'article R 341-6 du code de l'énergie : « *Les dispositifs de comptage mentionnés au présent article sont conformes à des référentiels de sécurité approuvés par le ministre chargé de l'énergie. Cette conformité est vérifiée par une évaluation et une certification conformément aux dispositions du décret du 18 avril 2002 susvisé* » ; [...]

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, conformément aux dispositions précitées du code de l'énergie, le service public de l'électricité se rattache à la politique nationale de l'énergie qui constitue un objectif d'intérêt général ayant notamment pour objet de garantir l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national ; que les compétences ainsi attribuées aux autorités nationales qui reposent d'ailleurs sur un niveau d'expertise et peuvent être assortis de garanties indisponibles au plan local, sont conférées à ces autorités, notamment pour veiller, à la préservation de la santé humaine et à la conformité des dispositifs de comptage à des référentiels de sécurité ; que, dans ces conditions, s'il appartient au maire, responsable de l'ordre public sur le territoire de la commune de prendre, sur le fondement des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, les mesures de police générale nécessaires au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, celui-ci ne saurait, sans porter atteinte aux pouvoirs ainsi confiés par la loi aux autorités de l'Etat et au gestionnaire national de réseau de distribution d'électricité, adopter sur le territoire de la commune une réglementation portant sur l'implantation des compteurs Linky et destinée à protéger le public contre les effets des ondes émises par ces compteurs alors, au demeurant, qu'il ne ressort des pièces versées au dossier aucun élément circonstancié de nature à établir l'existence, en l'état des connaissances scientifiques, d'un risque pouvant résulter, pour le public, de son exposition aux champs électromagnétiques émis par ces compteurs et justifiant la suspension de leur installation, indépendamment des procédures d'évaluation des risques et des mesures provisoires et proportionnées susceptibles, le cas échéant, d'être mises en oeuvre par les autorités compétentes ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que le préfet de la Seine-Saint-Denis est fondé à demander l'annulation de l'arrêté du maire de Saint-Denis du 22 septembre 2016 instituant un moratoire sur l'installation des compteurs Linky sur le territoire de la commune de Saint-Denis ;

UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2022-2023

DROIT PENAL GENERAL :**Durée** : 3h**Semestre** : semestre 1**Session** : 1^{re} session2^e année Licence Droit et Droit-Carières
internationales**Nom de l'enseignant :**
François-Xavier ROUX-DEMARE Sans document(s)
 Document autorisé (précisez)
Code pénal**DROIT PENAL GENERAL****Traitez le cas pratique suivant.**

Attention, il s'agit d'une épreuve de Droit pénal général, et non d'une épreuve de Droit pénal spécial ou de Criminologie. Vous devez donc répondre aux questions à l'appui des seules notions développées en cours ou en travaux dirigés.

Pour ce faire, vous êtes invité à répondre précisément aux interrogations posées.

Il s'agit pour vous de proposer une explication juridique aux questions avec une rédaction soignée.

Le dérèglement climatique préoccupe de plus en plus les citoyens. En effet, les variations de température comme les catastrophes naturelles interrogent et surtout inquiètent sur un avenir paisible. Les étudiants se mobilisent à travers différentes actions, et peuvent également s'appuyer sur l'engagement des universités. A Brest et à Quimper, l'Université de Bretagne occidentale appartient à l'alliance européenne SEA-EU, qui permet – outre l'accompagnement vers les mobilités des étudiants chez les partenaires de l'alliance – de renforcer les réflexions sur les enjeux sociétaux de développement durable. Franck, étudiant de 2^e année de droit, est particulièrement engagé sur la question du climat. Toutefois, ses actions deviennent de plus en plus expéditives, notamment depuis sa rencontre avec Xavier – un militant écologique radical – dont il est secrètement amoureux. Pour l'amour de la planète mais aussi de Xavier, la vie de Franck va basculer. En effet, ils décident de monter une action particulièrement médiatique et forte : verser un liquide noir sur un chef d'œuvre de Gustav Klimt pour dénoncer la prolifération des puits de pétrole. Décidé de dénoncer la situation actuelle, ils passent tous les deux à l'acte... Compte tenu de leur action en journée, lors de l'ouverture du musée et avec un objectif de médiatisation pour faire passer leur message politique, leur arrestation est immédiate et relayée sur les réseaux sociaux et dans les journaux d'information.



Même si le tableau est protégé par une vitre, ce qui limite très fortement le risque de destruction de celui-ci, Franck prend conscience en garde à vue de ce qu'il a fait et des possibles poursuites contre lui. Très inquiet, il se demande s'il pourrait envisager un mode de défense face aux poursuites de destruction de biens, se rappelant de différents développements lors des cours et des travaux dirigés de Droit pénal général.

Reprenez par écrit les réflexions de Franck (6 points).

Lors de son arrestation, les policiers ont pris les empreintes digitales de Franck et de Xavier. Après les avoir rentrés dans la base de données – le Fichier automatisé des empreintes digitales (FAED) –, il s'avère qu'une correspondance existe pour les empreintes de Xavier avec une affaire s'étant déroulée en janvier 2007. A cette époque, Xavier s'était déjà introduit dans un musée mais avec l'objectif de voler un tableau pour le revendre et pour financer de futures actions écologiques. Avec ses compères de l'époque, ils s'étaient introduits armés dans le musée après avoir fracturé une porte d'accès. Toutefois, au bout de quelques minutes après être entrés dans le musée, les compères n'ont pas pu décrocher le tableau voulu. En effet, le déclenchement du système d'alarme avait provoqué le déclenchement du canon de fumée, empêchant toute visibilité dans le musée. Ne voyant plus rien, ils avaient dû repartir les mains vides. Xavier est alors très inquiet, les policiers lui expliquant qu'il peut être poursuivi bien que le vol n'est pas abouti. De plus, les policiers expliquent que l'acte de Xavier étant un vol à mains armées, il s'agit d'un crime. Or, le législateur a modifié les prescriptions en adoptant la loi n° 2017-242 du 27 février 2017, faisant passer la prescription de l'action publique des crimes de 10 à 20 ans, permettant de poursuivre Xavier.

Très angoissé, Xavier se tourne vers Franck pour lui demander des explications. A l'appui de ses connaissances de droit pénal général, ces exemples ayant par ailleurs été détaillés par son enseignant lors des cours magistraux, **Franck répond à Xavier :**

- **En lui indiquant s'il peut être poursuivi pour s'être introduit dans le musée pour voler le tableau sans pour autant y être arrivé à cause de l'alarme (8 points)**
- **En lui apportant les indications utiles sur la prescription ou non de ces faits (6 points)**

Seul point positif de ces affaires, Franck a décidé de déclarer son amour à Xavier, lui-même amoureux en retour ! Ils espèrent désormais pouvoir construire leur belle relation amoureuse, loin de la tourmente de ces affaires judiciaires...

Question N° 3 : Qu'est-ce qu'un Lit de Justice ?

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Question N° 4 : Qu'est-ce que le Chancelier ?

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Question N° 5 : Qu'est-ce que le discours de la Flagellation ?

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....